



## Besoin accru d'enseignants – mesures de la CDIP dans le domaine de la reconnaissance des diplômes: ouverture de la procédure d'audition

### Considérations du Secrétariat général

- 1 Par une décision du Comité datée du 20 janvier 2011, le Secrétariat général a été chargé d'élaborer, dans le cadre du développement de la réglementation de la reconnaissance des diplômes, des mesures destinées à répondre au besoin accru d'enseignants. En collaboration avec un groupe de travail composé de représentants des cantons, des institutions de formation et des associations professionnelles, le Secrétariat général a ainsi apporté les modifications nécessaires dans les règlements de reconnaissance concernés (préscolaire/primaire et secondaire I).
- 2 Ont été introduites dans ces règlements les mesures suivantes: *admission sur dossier* (admission sans aucun des diplômes ou certificats formels requis), *validation des acquis de l'expérience* (prise en compte des compétences acquises de manière non formelle) et *formation par l'emploi* (lien entre activité d'enseignement et formation). Tandis que les deux premières mesures consistent respectivement à ouvrir l'accès aux filières régulières et à élargir, dans le cadre de ces filières, les possibilités de prise en compte des compétences déjà acquises, la troisième mesure offre, quant à elle, une alternative en matière d'aménagement des filières.
- 3 Quelle que soit la mesure envisagée, les candidats à la formation doivent impérativement remplir les conditions suivantes:
  - avoir 30 ans au minimum
  - attester d'une activité professionnelle correspondant à un volume précis
- 4 En plus de ces conditions valables pour les trois mesures, sont fixées pour chacune d'entre elles des exigences particulières:

#### 4a Admission sur dossier

Pour avoir accès à la procédure d'admission sur dossier, les candidats à la formation doivent – en plus des deux conditions mentionnées au point 3 – être titulaires d'un certificat clôturant une formation régulière d'au moins trois ans au degré secondaire II. La procédure d'admission sur dossier consiste à vérifier l'aptitude aux études supérieures des personnes non titulaires d'un certificat d'accès formel. Selon les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règlements, cette procédure doit être effectuée par les institutions de formation elles-mêmes.

#### 4b Validation des acquis de l'expérience

Pour les candidats à la formation qui remplissent les conditions mentionnées au point 3, une prise en compte des compétences qu'ils ont acquises de manière non formelle est possible, dans la mesure toutefois où ces compétences peuvent remplacer celles normalement acquises durant la formation. Il est prévu que cette prise en compte ne permette de réduire la durée des études que d'une année au maximum. Cela vaut aussi bien pour la formation préscolaire/primaire, qui dure trois ans, que pour la formation secondaire I, qui dure quatre ans et demi. En plus des compétences acquises de manière non formelle peuvent également être prises en compte, comme c'était le cas jusqu'à présent, les compétences acquises de manière formelle (études antérieures, diplômes de langue, autres formations). Comme pour la procédure d'*admission sur dossier*, il est prévu que

la prise en compte des compétences déjà acquises soit effectuée par les institutions de formation elles-mêmes. Elles devront, pour ce faire, disposer d'un référentiel de compétences qui prenne en considération les objectifs fixés dans les règlements de reconnaissance.

#### 4c Formation par l'emploi

Cette mesure combine activité d'enseignement et formation. La formation par l'emploi se distingue toutefois d'une activité à temps partiel menée parallèlement à des études dans une filière régulière dans le sens où il est prévu que des parties théoriques de la formation soient aussi transmises dans le cadre de l'activité d'enseignement. Les institutions de formation auront par conséquent l'obligation d'accompagner dans leur activité d'enseignement les personnes suivant ce type de formation. Selon le texte proposé, l'exercice d'une activité d'enseignement pendant la formation n'est possible au plus tôt qu'après la première année d'études (à plein temps), ceci de façon à garantir que les personnes suivant une formation par l'emploi disposent d'un minimum de connaissances en pédagogie et en didactique et puissent dès le départ répondre aux exigences liées à l'activité d'enseignement. Etant donné que ce modèle de formation permet d'exercer très rapidement en tant qu'enseignant, les candidats à la formation doivent non seulement remplir les conditions mentionnées au point 3, mais également passer avec succès une procédure visant à vérifier leur aptitude à la profession enseignante. Il est prévu, encore une fois, que cette procédure soit réalisée par les hautes écoles elles-mêmes, et ce, avant le début de la formation.

- 5 Dans le contexte de la mise en œuvre des trois différentes mesures, la discussion a en particulier porté, au sein du groupe de travail, sur la question de savoir si les mesures proposées pouvaient aussi être appliquées sous des formes combinées, et si oui lesquelles. Plus concrètement, la question était la suivante: de quelles mesures les candidats à la formation peuvent-ils profiter simultanément? Les membres du groupe de travail ayant, à ce propos, des avis divergents, deux propositions sont soumises à la discussion dans le cadre de la procédure d'audition.

##### 5a Première proposition: combinaison de l'admission sur dossier avec la formation par l'emploi

Les personnes non titulaires d'un certificat d'accès formel sont autorisées à combiner l'admission sur dossier avec la formation par l'emploi. Au sein du groupe de travail, cette combinaison a suscité des avis contradictoires, raison pour laquelle elle doit tout spécialement être mise en discussion.

##### 5b Seconde proposition: aucune possibilité de combinaison

Les différentes mesures doivent être envisagées séparément et ne peuvent pas être combinées entre elles.

### **Décision du Comité**

Le Comité approuve les mesures proposées et donne son accord pour que les modifications requises au niveau des règlements de reconnaissance préscolaire/primaire et secondaire I ainsi que les commentaires relatifs à ces modifications soient soumis à une procédure d'audition de trois mois.

Berne, le 8 septembre 2011

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom du Comité:



Hans Ambühl  
Secrétaire général

**Annexes:**

- Règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire incluant les modifications proposées par le groupe de travail
- Commentaire relatif aux modifications du règlement de reconnaissance préscolaire/primaire
- Règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I incluant les modifications proposées par le groupe de travail
- Commentaire relatif aux modifications du règlement de reconnaissance secondaire I
- Questions concernant les textes mis en audition
- Liste des participants à la procédure d'audition

**Notification:**

- Membres de la Conférence
- Participants à la procédure d'audition
- Site web de la CDIP

539/36/2010 bf/acm